Délibération n° 2017-098 du 21 juin 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance d'une agence bancaire* »

présenté par la Société Marseillaise de Crédit

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 29 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société Marseillaise de Crédit le 20 avril 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Vidéosurveillance d'une agence bancaire* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 juin 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juin 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Banque Société Marseillaise de Crédit dont le siège social est à Marseille en France, dispose d'un établissement à Monaco, sis 28 rue Grimaldi, valablement immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56S00485, ayant pour objet « *de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation en France ou à l'étranger, toutes opérations de banques, de crédit, de cautionnement, de courtage, de commission et de change, toutes opérations de services d'investissements ou de services connexes tels que prévus par la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 et les textes subséquents (…)* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes et contrôler l'accès au sein de cet établissement, elle souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance d'une agence bancaire ».*

Les personnes concernées sont les salariés, les clients, les prestataires et les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 29 mars 2017 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que le système est destiné à prévenir les risques d'agression ou de hold-up et « *permet au télésurveilleur d'effectuer une levée de doute lors des déclenchements d'alarme pour les suspicions d'agressions physiques, de hold-up, d'effraction des locaux, coffres, automates ou incendie* ».

La Commission note que les quatre caméras sont situées à l'entrée, à l'accueil, dans le local DAB, sur le DAB externe.

Elle rappelle néanmoins au responsable de traitement de s'assurer que l'angle de vue des caméras ne filme effectivement pas le domaine public, notamment les trottoirs. Si tel était le cas, les caméras concernées devront impérativement être réorientées.

Elle relève qu'il n'est pas possible de visualiser le code secret renseigné sur le distributeur automatique externe.

Par ailleurs, la Commission note que « *le but n'est pas de surveiller ou contrôler, le travail ou temps de travail des collaborateurs, ni de contrôler de manière continue ou inopportune les personnes concernées* » et « *qu'aucun dispositif de vidéosurveillance ne sera installé dans les cabinets d'aisance, locaux détente, bureaux, ainsi que tout lieu privatif mis à la disposition des salariés* ».

Enfin, elle constate que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: image, visage et silhouette des personnes, pas de voix ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure des prises de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

A l'analyse de ce document, la Commission constate qu'il comporte les mentions prévues par la recommandation n°2010-13 du 3 mai 2010.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 précitée, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 15 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le service sécurité de la SMC Monaco et SMC France : en cas d'incident ou sur réquisition des forces de police, en consultation (au fil de l'eau et en différé) et en extraction ;
- le Directeur de la SMC Monaco en consultation (au fil de l'eau et en différé) ;
- le prestataire de maintenance : en maintenance et uniquement sur site ;
- la société de Télésurveillance : en consultation (au fil de l'eau et en différé) sur déclenchement d'alarme, extraction des images après demande du service de sécurité sur réquisition des forces de Police.

Le responsable de traitement précise que « *les accès à distance que ce soit sur Monaco ou en France sont très ponctuels. Le service sécurité SMC n'a pas vocation à télésurveiller les agences* », il ajoute que le but est d' « *aider à résoudre des problèmes d'alarmes récurrents, détecter les éventuelles erreurs de manipulation du système de sécurité* » et précise que « ces *consultations sont destinées à améliorer la sécurité de l'agence et l'informer, et ne sont pas destinées à des fins répressives* ».

La Commission estime cependant qu'en l'absence de justification suffisante cet accès n'est pas justifié et l'exclut.

La Commission constate que les accès distants (PC) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance sont sécurisés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Il appert à l'étude du dossier une interconnexion avec un traitement lié à l'alarme.

Ce traitement n'ayant également fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les accès distants sont sécurisés.

Exclut l'accès à distance par le service sécurité de la SMC France.

Relève qu'il n'est pas possible de visualiser le code secret renseigné sur le distributeur automatique.

Rappelle que :

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les caméras ne doivent pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs et que si tel est le cas, les caméras concernées doivent être réorientées ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que le traitement lié à l'alarme lui soit soumis dans les plus brefs délais si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Marseillaise de Crédit du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance d'une agence bancaire* ».**

Le Président

Guy MAGNAN